



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le – 8 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la
communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle de satisfaire aux dispositions de l'article 27
l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, réglementant l'extension de la plateforme de broyage de
déchets verts de la déchèterie de Vergèze**

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 08 février 2002, réglementant la déchèterie de Vergèze, exploitée par la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, réglementant la déchèterie de Vergèze, exploitée par la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2019 adressé à la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle exploite des installations classées sur sa déchèterie de Vergèze réglementée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 impose à son article 27 que des dispositifs anti-chute doivent être installés au niveau des quais ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2019 que les quais sont dépourvus de dispositifs anti-chute ;

Considérant que les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Considérant que la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, dont le siège social se trouve 2, avenue de la fontanisse, 30660 Gallargues le Montueux, est mise en demeure dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchèterie de Vergèze, en ce qui concerne l'absence de dispositif anti-chute, de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'articles 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle et publié sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Une copie en sera adressée à :

- au secrétaire général de la préfecture du Gard,
- au maire de la commune de Vergèze,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE